

PACIOLI



FLASH

- Sur l'extranet du site de l'I.P.C.F. (www.ipcf.be), vous trouverez sous la rubrique «Documents» un aperçu pratique et utile des normes IFRS en vigueur, telles qu'elles ont été publiées au Journal Officiel de l'U.E. Ce tableau pratique de Madame C. Dendauw, collaboratrice scientifique au Conseil Supérieur des Professions Economiques et membre de la C.N.C., consiste en une coordination des différentes publications des normes IFRS auxquelles des modifications ont été apportées au cours des ans. Par l'intermédiaire de ce document, vous pouvez retrouver rapidement les normes applicables dans le Journal Officiel de l'U.E.

- Comme nous vous l'avions déjà annoncé via le flash dans le *Pacioli* n° 182, les statuts de votre société et ceux de vos clients doivent être adaptés conformément au Code des Sociétés. Les sociétés qui ont été créées avant le 6 février 2001 (entrée en vigueur du Code des Sociétés) doivent adapter leur statuts aux nouvelles définitions et numérotations du Code des Sociétés avant le 1er octobre 2005. Pour des conseils à propos de ces changements de statuts, nous vous référons au n° 149 de *Pacioli* (22 septembre – 5 octobre 2003). En même temps, nous vous conseillons tout d'abord de vérifier les définitions de statuts en rapport aux procédures d'appel pour les assemblées générales.

Si les statuts font référence à la loi, cette procédure de convocation simplifiée prévue par la loi-programme peut être appliquée tout simplement. Si les statuts ont leurs propres règlements, il est conseillé d'appliquer ces définitions par rapport à la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. 31 décembre 2004). Plus d'informations par rapport à ces changements dans la procédure de convocation sont disponibles dans le *Pacioli* n° 183.



Directives concernant l'utilisation du numéro d'identification à la TVA

Suite au lancement de la BCE le 1er juillet 2003, il a été attribué à chaque entreprise un numéro d'entreprise unique. Pour les entreprises qui sont identifiées à la TVA, ce numéro d'entreprise a aussi la fonction de numéro d'identification à la TVA.

L'objectif de la présente communication est, dans ce cadre, de fournir des directives quant à l'application combinée du numéro d'identification à la TVA / numéro d'entreprise.

1. Concept de numéro d'entreprise

- Le numéro d'entreprise comporte 10 chiffres. Un point sépare le premier groupe de 4 chiffres et les deux groupes de trois chiffres qui suivent (XXXX.XXX.XXX).

- Les numéros d'entreprises déjà existants, ainsi que ceux qui seront attribués dans un avenir proche, commencent

S O M M A I R E

- Flash 1
- Directives concernant l'utilisation du numéro d'identification à la TVA 1
- Checklist du dossier fiscal ISOC 4
- Déductibilité sur une Smart utilisée pour faire de la publicité 4
- Actualité 5

toujours par un chiffre «0». Dans une phase ultérieure (mais pas avant le 1^{er} janvier 2008), il sera attribué aux nouvelles entreprises des numéros commençant par le chiffre «1».

Jusqu'au 31 décembre 2007, ce premier chiffre «0» du numéro d'entreprise peut ne pas être mentionné. Cela signifie donc que les entreprises **peuvent exprimer le numéro d'entreprise au moyen de 9 ou de 10 chiffres, au choix. Les deux formats sont valables.**

Les services publics compétents ont convenu que l'usage de 10 chiffres deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2008. A partir de la date précitée, le premier chiffre «0» devra donc toujours apparaître. Les démarches nécessaires seront entreprises afin d'adapter la réglementation BCE dans ce sens.

– Le **préfixe BE** fait partie intégrante du numéro d'identification à la TVA. Les entreprises qui sont titulaires d'un numéro de TVA avec un code pays BE doivent **donc aussi mentionner ce code devant leur numéro d'entreprise.**

2. Mention du numéro d'entreprise sur les documents

– Conformément à la réglementation TVA, les personnes qui sont identifiées à la TVA doivent mentionner leur numéro d'identification sur tous les contrats, factures, bons de commande, notes d'envoi et autres documents relatifs à leur activité économique, qu'elles établissent ou qui sont établis pour leur compte. En principe les factures doivent en outre également contenir la mention du numéro d'identification à la TVA du client.

Comme le numéro d'entreprise a aussi la fonction de numéro d'identification à la TVA, **il n'est pas nécessaire** que les entreprises qui sont titulaires d'un tel numéro **mentionnent le numéro de TVA séparément. La mention du seul numéro d'entreprise suffit.**

– Il est recommandé aux entreprises qui sont identifiées à la TVA de mentionner l'abréviation «TVA» avant leur numéro d'entreprise. Cela montre ainsi clairement que leur numéro d'entreprise constitue également un numéro d'identification à la TVA. Les autres entreprises font précéder leur numéro de la mention «**numéro d'entreprise**».

– EXEMPLES

Ci-dessous sont donnés quelques exemples illustrant comment mentionner le numéro d'entreprise sur les documents de sortie. Afin d'être complet, les mentions

obligatoires requises par le Code des Sociétés sont également reprises. Les sociétés sont en effet tenues de mentionner également sur leurs documents de sortie l'abréviation «**RPM**» (registre des personnes morales) ainsi que le **siège du tribunal de commerce** dans le ressort duquel se situe le siège de la société.

A. Entreprise avec numéro d'identification à la TVA avec code pays BE

Personne morale : TVA BE 123.456.789 RPM Bruxelles	Personne physique : TVA BE 123.456.789
---	--

Ou : TVA BE 0123.456.789 TVA BE 0123.456.789
RPM Bruxelles

B. Entreprise avec numéro d'identification à la TVA sans code pays BE

Personne morale : TVA 123.456.789 RPM Bruxelles	Personne physique : TVA 123.456.789
--	---

Ou : TVA 0123.456.789 TVA 0123.456.789
RPM Bruxelles

C. Entreprise sans numéro d'identification à la TVA

Personne morale : Numéro d'entreprise 123.456.789 RPM Bruxelles	Personne physique : Numéro d'entreprise 123.456.789
---	--

Ou : Numéro d'entreprise
0123.456.789
RPM Bruxelles Numéro d'entreprise
0123.456.789

3. Obligations déclaratives à l'égard de l'Administration de la TVA

– Il est demandé aux entreprises d'utiliser le numéro d'entreprise exprimé au moyen de **9 chiffres** pour remplir les déclarations périodiques à la TVA, les listings clients annuels et les relevés intracommunautaires **jusqu'au 31 décembre 2005 inclus.**

– **Du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, tant les 9 chiffres que les 10 chiffres** pourront, à titre de mesure transitoire, être valablement utilisés. Les deux formats de numéro d'entreprise seront admis par l'Administration. La période à laquelle se rapporte l'obligation déclarative est sans influence. Pour toutes les déclarations et listings qui seront déposés à partir du 1^{er} janvier 2006, les entreprises pourront donc librement choisir, pour chaque numéro d'entreprise à mentionner, d'exprimer ce numéro en 9 ou 10 positions. Il convient

ici d'insister sur le fait que ceci constitue une mesure transitoire qui vise à permettre aux entreprises de s'adapter à la nouvelle structure du numéro de TVA.

Les formulaires fournis par l'Administration et destinés à être complétés manuellement seront adaptés pour le 1^{er} janvier 2006 afin que le champ de 9 cases (3/3/3) actuellement prévu pour le numéro de TVA, soit élargi à 10 cases (4/3/3). Pour plus de commodité, un «0» sera pré-imprimé dans la première case sur les formulaires n° 625 (déclaration TVA), n° 723 (relevé intracommunautaire) et n° 725 (listing clients). Durant toute la période transitoire, l'Administration continuera cependant à accepter aussi les anciens formulaires avec 9 cases. Ces anciens formulaires ne seront plus envoyés aux entreprises après le 1^{er} janvier 2006. Elles peuvent toutefois continuer à utiliser les stocks de documents dont elles disposent. En cas d'utilisation de ces anciens formulaires, il est entendu que les numéros de TVA doivent être exprimés en 9 chiffres et que l'on ne peut en aucun cas ajouter un 0 à la main devant ces 9 cases sur ces formulaires.

Les entreprises qui envoient à l'Administration des formulaires automatisés, des formulaires consistant en des messages électroniques ou encore des formulaires sur support magnétique, ont également, durant la période transitoire, le choix entre 9 ou 10 positions. Il leur est toutefois conseillé d'exprimer les numéros de TVA en 10 positions dès le 1^{er} janvier 2006. Il ne s'agit cependant pas d'une obligation. L'Administration de la TVA acceptera en effet aussi les numéros à 9 chiffres jusqu'au 31 décembre 2007.

Conformément à la réglementation BCE, le numéro d'entreprise comporte un point après le premier groupe de quatre chiffres et un autre entre les deux groupes de trois chiffres qui suivent. Sur les formulaires papiers qui sont complétés manuellement, des points sont pré-imprimés afin de rendre le numéro de TVA plus lisible. Sur les formulaires automatisés et les supports électroniques, les points ne sont cependant pas utilisés. Insérer des points augmente en effet le risque d'erreurs lors du traitement des données. Il est donc demandé aux entreprises de ne pas non plus utiliser de points après le 31 décembre 2005 dans les formulaires automatisés, ni dans ceux consistant en des messages électroniques ou remis sur des supports magnétiques.

– En outre, en ce qui concerne les obligations déclaratives à remplir en matière de TVA, **l'utilisation des 10 chiffres** deviendra **obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2008**. A partir de cette date, toutes les déclarations et listings devront être complétés avec le numéro d'entreprise exprimé au moyen de 10 chiffres. Le premier chiffre «0» devra donc aussi être indiqué.

4. Opérations intracommunautaires

– Il a été convenu avec les autres Etats membres de l'UE que les entreprises belges peuvent, dans leurs relations avec des fournisseurs/prestataires étrangers, exprimer le numéro d'entreprise au moyen de **9 ou 10 chiffres**, au choix. Concrètement, cela signifie que, pour les relevés intracommunautaires que les fournisseurs étrangers doivent déposer dans les autres Etats membres et pour la confirmation de la validité des numéros d'identification à la TVA belges dans les autres Etats membres, tant 9 que 10 chiffres pourront être utilisés. Cette règle vaudra en principe **jusqu'au 31 décembre 2007**. Il convient cependant ici aussi de souligner clairement que ceci constitue une période transitoire.

– Tout comme pour les opérations nationales, l'usage des **10 chiffres** deviendra **obligatoire** dans les transactions avec les autres états membres **à partir du 1^{er} janvier 2008**.

5. Le chiffre de contrôle

Tout comme pour le numéro d'identification à la TVA, les deux derniers chiffres du numéro d'entreprise forment maintenant également le chiffre de contrôle. La méthode dite «modulo 97» – méthode qui permet de vérifier si un numéro est correct – reste donc d'application. Cela signifie en pratique que les deux derniers chiffres sont égaux à la différence entre 97 et le reste de la division des huit premiers chiffres par 97.

EXEMPLE

Numéro d'entreprise 0449.386.647
Division des huit premiers chiffres par 97 : $04\ 493\ 866 / 97 = 46\ 328$
– Reste de la division = 50
Différence entre 97 et le reste de la division : $97 - 50 = 47$
= les deux derniers chiffres du numéro d'entreprise

La méthode de contrôle précitée restera intégralement d'application pour les numéros d'entreprise commençant par un chiffre «1» qui seront attribués ultérieurement.

6. Information

Pour plus d'informations quant à l'utilisation du numéro d'entreprise, vous pouvez, si nécessaire, prendre contact avec l'office de contrôle TVA local.

J. MARCKX
Directeur
AFER, services centraux

Checklist du dossier fiscal ISOC

En cette période d'établissements des comptes annuels et des déclarations fiscales, il est nécessaire de porter à l'attention des professionnels quelques recommandations en la matière.

On trouvera donc, ci-après, une « check-list » non exhaustive des éléments les plus courants à prendre en considération, que chacun pourra finaliser par des renseignements propres à la nature de l'entreprise :

Tableau des mouvements des investissements de l'année,
Tableaux des amortissements,
Tableau des prélèvements et affectations des résultats,
Tableau des réserves immunisées,
Concordance TVA/Chiffre d'affaires,
Concordance 325/Salaires comptabilisés,
Relevé 325.20 – Relevé des tantièmes et dividendes,
Relevé 325.50 – Honoraires, commissions, courtages, ...
Tableau des réductions de valeurs sur créances commerciales (204.3) (Fait partie intégrante de la déclaration ISOC),
Tableau des réductions de valeurs sur stock et provisions pour risques et charges (204.3)
(*idem supra*),
Liste détaillée des DNA,
Identification des bénéficiaires de loyers et charges locatives,
Calcul des provisions pour pécules de vacances,

Détails des VA, précomptes mobiliers, impôts et taxes diverses,
Détails des plus-values sur réalisations d'investissements,
Rapport à l'Assemblée Générale (facultatif),
Procès-verbal de l'AGO (l'extrait du PV fait partie intégrante de la déclaration ISOC),
Relevé 276 U – Déduction pour investissements (Fait partie intégrante de la déclaration I.SOC),
Relevé 276 T – Personnel supplémentaire PME,
Relevé 276 K – Taxation étalée des plus-values,
Relevé 328 K – Notification d'amortissements dégressifs,
Attestation assurance relative à un plan de pension –
Délivrée une seule fois par la Compagnie suivant la circulaire Ci RH 243/376 395 du 04 02 87,
Relevé 275 N – Crédit d'impôt,
Relevé 275 R – Réserve d'investissement,
Extrait de V A,
...

Remarques :

Les différents formulaires et relevés fiscaux peuvent être édités, voire pour certains complétés, sur le site FINFORM du site du Ministère des Finances. (www.finform.fgov.be).

Déductibilité sur une Smart utilisée pour faire de la publicité

Les frais d'une Smart peuvent-ils d'une part être repris entièrement comme frais professionnels à l'impôt sur les revenus et d'autre part, la TVA sur ce genre de véhicule est-elle entièrement récupérable ?

1. Impôt sur le revenu

Règle générale

Selon l'article 66 du C.I.R. 92. concernant les frais de voiture, 75 % des frais se rapportant à l'utilisation professionnelle d'une voiture sont déductibles du revenu imposable.

Exceptions

Les frais peuvent être déduits à 100 % pour :

- Les voitures de services de messageries et d'entreprises prestataires de services «just in time»

qui livrent du petit matériel à des lignes d'assemblage ou de production travaillant dans les conditions habituelles du marché.

- Les frais de carburant.
- Les frais financiers.

Des frais de voitures utilisées exclusivement à des fins publicitaires, ne sont pas considérés comme des exceptions et sont par conséquent déductibles à 75 % du revenu imposable.

2. T.V.A.

Règle générale

Selon l'article 45, § 2 du Code T.V.A., pour la livraison, l'importation et l'acquisition intracommunautaire de voiture neuves ou d'occasion servant au transport de

personnes, y compris les véhicules qui peuvent servir tant au transport de personnes que de marchandises, la déduction ne peut dépasser en aucun cas 50 % de la taxe qui a été acquittée.

Exceptions

Cette règle n'est pas d'application pour :

- les véhicules destinés à être vendus ou donnés en location par un assujetti dont l'activité économique spécifique consiste dans la vente ou la location de voitures;
- les véhicules destinés à être utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes.

Nous énumérons en plus les véhicules qui, en raison de leur nature, ne tombent pas sous la limite déductible :

- les camions légers;
- les véhicules comportant une carrosserie de voiture automobile, même s'ils sont équipés de vitres latérales, qui ne sont pas aménagés à l'arrière pour le transport de personnes, lorsque le procès-verbal d'approbation du Ministère des Communications détermine avec précision qu'ils sont uniquement destinés au transport de marchandises;
- les camions (avec un poids autorisé de plus de 3.500 kg, conçus et aménagés principalement pour le transport de marchandises);
- les véhicules comportant plus de huit places assises, le conducteur non compris, tels que les autobus, les autocars, ...;
- les véhicules dont la structure est aménagée uniquement pour la compétition et qui ne peuvent pas être autorisés à transporter des personnes sur la route;
- les véhicules spécialement aménagés pour le camping tels que les camping-cars, les mobilhomes, ...;

- les véhicules à finalité spéciale telles que les dépanneuses, ...;
- les véhicules tout-terrains ou «4x4» destinés principalement au transport de marchandises et présentant à cet effet des caractéristiques spécifiques.

Etant donné que l'usage publicitaire exclusif n'empêche pas l'application de la règle générale, la T.V.A. sur l'achat de la voiture ne sera récupérable qu'à concurrence de 50%.

Nous souhaitons enfin attirer l'attention sur le fait qu'il faut faire une distinction entre les frais de publicité et les frais de réception. Ainsi, le Tribunal de Première Instance d'Anvers a estimé que les frais exposés lors de la présentation d'un nouveau modèle de voiture ne devaient pas être considérés comme des frais de réception non déductibles mais bien comme des frais de publicité dont la T.V.A. est récupérable.

Les frais d'achat de la voiture ne tombent cependant pas sous l'empire de ce jugement dont la règle générale décrite ci-dessus reste d'application. En effet, ceci avait un rapport avec la limite déductible stipulée à l'article 45, § 3 du Code T.V.A.

Conclusion

Le propriétaire de la Smart utilisée uniquement à des fins publicitaires ne pourra reprendre que 75% des frais professionnels dans ses impôts sur le revenu tandis qu'il pourra récupérer seulement 50% de la T.V.A. payée lors de l'achat.

Pierre COLAERT
Comptable-fiscaliste agréé IPCF



Actualité

Parution au Moniteur du formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques – exercice d'imposition 2005

Le nouveau formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP) pour l'exercice d'imposition 2005 (année de revenus 2004) est paru au *Moniteur* du 14 avril 2005. Le formulaire de déclaration se présente sous une forme totalement différente par rapport à l'année passée. Le Service public fédéral Finances a en effet décidé de créer un modèle de déclaration qui pourra être scanné. L'administration pourra ainsi

immédiatement traiter dans ses programmes de calcul de l'impôt des personnes physiques les revenus et autres données déclarés par le contribuable.

La date limite de dépôt est le 30 juin 2005. Les mandataires, tels que les comptables (-fiscalistes) agréés, qui déposent la déclaration à l'IPP de leurs clients par voie électronique (via tax-on-web), peuvent le faire

jusqu'au 31 octobre 2005. La déclaration à l'IPP sur tax-on-web ne sera opérationnelle que le 30 mai 2005. Quiconque souhaite poser des questions concernant le nouveau formulaire de déclaration peut appeler le Call Center du Service public fédéral Finances au numéro

de téléphone 02/336 69 99. Vingt fonctionnaires fiscaux s'y trouvent en permanence chaque jour ouvrable, de 8 à 18 heures, prêts à répondre à toutes les questions concernant le nouveau formulaire de déclaration à l'IPP.

Publication des formulaires 2005 destinés au dépôt des comptes annuels

La Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique (BNB) a publié les nouveaux modèles du schéma complet et du schéma abrégé des comptes annuels. Les modèles prévus pour 2005 contiennent deux adaptations.

La terminologie de l'article 78 du Code des sociétés, telle que modifiée par l'article 252 de la loi-programme du 27 décembre 2004, est désormais utilisée dans les données d'identification de la première page. « Registre : ... ; Greffe de : ... ; N° : ... » sont désormais remplacés par « Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de commerce de : ... ». Les entreprises ne mentionnent plus leur « numéro de TVA » ou leur « numéro national », mais leur « numéro d'entreprise ». Elles peuvent également y mentionner leur adresse électronique, mais ce n'est pas obligatoire.

La deuxième modification concerne uniquement le schéma complet. Une nouvelle rubrique « XX. Instruments financiers dérivés non évalués à la juste

valeur » est insérée en page C 19. Les sociétés qui n'ont pas évalué leurs instruments financiers selon la méthode de la « juste valeur » doivent donner ici une estimation de la valeur réelle.

Le schéma complet est destiné aux grandes entreprises et le schéma abrégé aux petites entreprises. Le 25 mars 2005, les ministres fédéraux ont adopté un projet d'arrêté royal modifiant les critères définissant la taille des 'grandes' ou des 'petites' entreprises.

98 % des entreprises qui sont tenues de déposer leurs comptes annuels utilisent à cette fin un formulaire standard. Les 2 % restants – les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les entreprises d'investissement – complètent un schéma spécifique pour leurs comptes annuels. Les entreprises peuvent déjà télécharger les nouveaux schémas sur le site web de la Banque Nationale. Les versions papier ne seront distribuées dans les bureaux régionaux de la BNB qu'à partir du 1^{er} mai.

Récupération plus rapide de la TVA en cas de faillite

La loi modifiant le régime de la TVA des factures qui demeurent impayées à la suite d'une faillite ou d'un concordat judiciaire est paru au *Moniteur* du 20 avril 2005.

Un fournisseur doit reverser à l'administration de la TVA, la TVA sur la livraison d'un bien ou la prestation d'un service, même si entre-temps, le client a fait faillite et que la facture ne sera donc jamais payée. L'Etat ne restitue cette TVA que lorsqu'il est sûr et certain que la créance sur le client est définitivement perdue, c'est-à-dire lorsque la faillite est définitivement clôturée. En théorie, le fisc accepte toutefois de restituer la TVA avant la clôture de la faillite lorsque le redevable de la TVA peut produire une attestation du curateur, mais la plupart des curateurs ne délivrent pas d'attestation individuelle.

Suite à cette modification, la TVA peut désormais être récupérée à partir du jour où le jugement déclarant la faillite est prononcé. Le redevable ne doit donc plus attendre que la faillite soit définitivement clôturée pour pouvoir récupérer la TVA. Dans le mois qui suit la

clôture de la faillite, le curateur transmet au fisc un exemplaire des comptes et un relevé des montants qu'il a effectivement distribués. S'il en résulte que la créance, ou une partie de celle-ci, a quand même encore été perçue, la TVA est à nouveau exigible.

En ce qui concerne le concordat judiciaire, il existera un régime similaire. L'action en restitution de la TVA naîtra dans ce cas à la date du sursis définitif de paiement, et ce pour les créances qui sont reprises dans le plan de redressement.

Le Code des impôts sur les revenus contient en outre une disposition qui accorde une exonération pour réduction de valeur pour les créances qui font l'objet d'un sursis définitif. L'exonération reste applicable aussi longtemps que le sursis définitif produit ses effets en vertu des dispositions de la loi sur le concordat judiciaire.

La loi entra en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, c.-à-d. le 30 avril 2005.

Versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2006

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) a publié son avis relatif aux versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2006 (revenus 2005) au *Moniteur* du 31 mars 2005. L'avis se trouve également sur le site web du fisc.

Le pourcentage de majoration moyen pour absence ou insuffisance de versements anticipés en 2005 (exercice d'imposition 2006) s'élève à 6,75 %.

Pour l'exercice d'imposition 2006, les versements anticipés doivent être effectués :

- pour le premier trimestre (VA 1) : au plus tard le 11 avril 2005;
- pour le deuxième trimestre (VA 2) : au plus tard le 12 juillet 2005;
- pour le troisième trimestre (VA 3) : au plus tard le 10 octobre 2005;
- pour le quatrième trimestre (VA 4) : au plus tard le 20 décembre 2005.

Les avantages qui sont liés aux versements anticipés trimestriels représentent :

- montant du VA 1 x 9 %;
- montant du VA 2 x 7,5 %;
- montant du VA 3 x 6 %;
- montant du VA 4 x 4,5 %.

La moyenne de ces quatre pourcentages est égale au taux de la réduction, à savoir 6,75 %.

Si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année calendrier, des règles spéciales sont d'application (*Com. IR 1992*, n° 218/5-11).

Outre les versements anticipés qui permettent d'éviter des majorations d'impôt, il y a également les versements

anticipés qui donnent droit à une réduction d'impôt ou bonification. Seuls les versements anticipés effectués à concurrence du montant de l'IPP diminué des montants imputables à titre de précompte et de QFIE et des versements anticipés nécessaires pour éviter la majoration d'impôt, entrent en ligne de compte pour une bonification.

Les bonifications représentent la moitié des pourcentages de majoration :

- montant du VA 1 x 4,5 %;
- montant du VA 2 x 3,75 %;
- montant du VA 3 x 3 %;
- montant du VA 4 x 2,25 %.

Lorsqu'une imposition commune est établie au nom des deux « conjoints » (mariés ou cohabitants légalement), la majoration pour absence ou insuffisance de versements anticipés est calculée par conjoint et sur base des revenus personnels de chaque conjoint (décumul complet) (art. 2, 2° du CIR 1992) à partir de l'exercice d'imposition 2005 (revenus 2004). La bonification pour versements anticipés est également calculée de cette manière. Cela signifie que chaque conjoint devra également effectuer ses versements anticipés personnellement en 2005 (exercice d'imposition 2006). L'administration demande à quiconque entend effectuer pour la première fois un versement anticipé personnel d'indiquer dans la zone « communication » la mention « nouveau », suivie de son numéro national.

Un conjoint qui attribue une quote-part de ses bénéfices ou profits à son conjoint aidant et qui a effectué trop de versements anticipés peut toutefois encore utiliser cet excédent pour éviter une majoration d'impôt au conjoint aidant (art. 86 et art. 157 du CIR 1992).

En cas de faillite, l'excusabilité est étendue aux dettes communes auxquelles le conjoint est légalement obligé

Lorsque le juge déclare un failli excusable, cette excusabilité vaut également pour le conjoint du failli qui s'est engagé personnellement. Le conjoint n'est toutefois pas libéré des dettes auxquelles il est obligé en vertu d'une loi. La Cour d'arbitrage a déjà jugé à deux reprises que cette distinction entre une obligation souscrite volontairement et une obligation imposée par la loi était discriminatoire. Une loi du 2 février 2005 (*M.B.* 21 février 2005) modifiant la loi sur les faillites lève cette inconstitutionnalité.

Dorénavant, la loi sur les faillites prévoit que le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de

son époux est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité, qu'il se soit engagé personnellement ou qu'il y ait été contraint par la loi. Le conjoint du failli ne devra donc plus payer les dettes fiscales du failli en matière de précompte immobilier sur l'habitation familiale ou d'impôt des personnes physiques.

La « loi du 2 février 2005 modifiant l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites » est entrée en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 21 février 2005.

Amortissements : la définition d'une PME est celle qui est utilisée dans l'ensemble de l'article 15 du C. Soc., et pas uniquement à l'article 15, § 1^{er}

Le régime des amortissements contient en deux points une mesure favorable aux petites sociétés : elles peuvent, pendant l'année d'acquisition d'un actif, comptabiliser une annuité d'amortissement complète, et elles peuvent amortir les frais accessoires en une seule fois (art. 196, § 2 du CIR 1992). Depuis l'exercice d'imposition 2005, la définition d'une « petite société » est adaptée dans cette disposition. Dorénavant, il est fait référence à la définition de « l'article 15, § 1^{er} » du Code des Sociétés (loi du 31 juillet 2004).

Bien que le nouveau texte de l'article 196 du CIR 1992 mentionne expressément l'article 15, § 1^{er}, l'exposé des motifs précisait qu'il y avait bien lieu de tenir compte de l'ensemble de l'article 15 du C. Soc., donc en ce compris les §§ 2 à 5 (Doc. Chambre 2003-04, n° 1197/1, 7). Cela signifie en pratique que la définition d'une PME doit être comprise au sens consolidé, sans qu'il y ait moins de sociétés qui entrent en ligne de compte

pour la mesure de faveur. En règle générale, la doctrine semblait s'y rallier tacitement, notamment parce que le reste de l'article 15 fait expressément référence au § 1^{er}. Des voix s'élevèrent cependant pour que le texte de loi soit appliqué à la lettre et que donc seul le § 1^{er} soit pris en considération. De toute façon, il ne paraît pas logique que le législateur, s'il visait l'ensemble de l'article 15, ne l'ait pas stipulé ainsi dans le CIR et ait délibérément semé la confusion en faisant référence au seul § 1^{er}.

Le ministre a désormais pris position dans ce débat (Questions orales, n° 5550 de Carl Devlies, 22 février 2005, Commission des Finances de la Chambre (Rapport p. 27)). Selon lui, il ne fait aucun doute que les §§ 1^{er} à 5 doivent être lus conjointement. Il résulte en effet du texte des §§ 2 à 5 que ces paragraphes expliquent comment il y a lieu d'appliquer le § 1^{er}, et le § 1^{er} ne peut dès lors être lu séparément des §§ 2 à 5.

Les indépendants et les employés ont droit au même régime fiscal en ce qui concerne les indemnités en cas d'incapacité temporaire au travail

La Cour d'arbitrage trouve que les indépendants et les employés ont droit à un même traitement fiscal de leurs indemnités compensatoires payées pour incapacité temporaire au travail. Actuellement, ces indemnités sont additionnées chez les indépendants au bénéfice imposable, alors qu'elles sont enlevées de la base taxable chez les employés et sont taxées au taux moyen. La Cour d'arbitrage trouve cela discriminatoire (Arr. n 36/2005 de la Cour d'arbitrage du 16 février 2005.).

Les rémunérations, pensions, rentes ou allocations des employés dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement sont alors, selon article 171, 5°, b, du code des impôts sur le revenu 1992 (ancien

art. 93, § 1, 3°, b) imposables distinctement, et plus précisément au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale. L'imposition distincte n'est en outre appliquée que si elle s'avère plus avantageuse que l'imposition qui serait due dans le cas où les revenus visés seraient imposés au taux progressif. Il n'existe aucune réglementation similaire pour les compensations tardivement payées qui sont destinées aux indépendants.

Dans son arrêté du 16 février 2005, la cour d'arbitrage examine si une justification raisonnable existe pour cette différence dans le traitement, mais il n'en trouve aucune. La cour conclut alors que le CIR viole la Constitution.

SOS IPCF : voulez-vous une assistance en cas de maladie ou en cas de décès ?

Contactez l'IPCF au 02/626 03 80 ou gaetan.hanot@ipcf.be

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable:** Marcel-Jean PAQUET, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction:** Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Marcel-Jean PAQUET, Joseph PATTYN. **Comité scientifique:** Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec les Editions Kluwer